

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « L'IMMOBILIERE Groupe CASINO », ledit recours enregistré le 23 novembre 2007 sous le n° 3615 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Alpes de Haute Provence en date du 16 octobre 2007, refusant d'autoriser à CASTELLANE, l'extension d'un supermarché à l enseigne «CASINO», d'une surface de vente actuelle de 1 500 m², afin de porter sa surface de vente totale à 2 423 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Alpes de Haute Provence ;

Après avoir entendu :

M. Dominique DARD, directeur régional du développement de la SAS «L'IMMOBILIÈRE Groupe CASINO »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 2 644 habitants en 1999, a connu une augmentation de 12,22 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes de trajet en automobile du site d'implantation du présent projet, comptait 2 405 habitants en 1999, soit une progression de 12,96 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 12,18 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise notamment par la présence du supermarché « CASINO » représentant 1 500 m² de surface de vente, complété par vingt-quatre commerces traditionnels de moins de 300 m², dont onze concernés par le présent projet ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise se signale par le niveau extrêmement élevé des densités commerciales en ce qui concerne les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire ; que la prise en compte de l'apport touristique ne permet pas de pondérer ces densités et de les abaisser au niveau des normes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT qu'en renforçant encore le poids de la grande distribution dans un secteur d'activité où elle est abondamment représentée, l'extension conséquente du supermarché « CASINO » à Castellane se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise, au détriment des commerces traditionnels ;

CONSIDÉRANT en outre, que le projet ne répond pas au Schéma de Développement Commercial des Alpes de Haute Provence adopté le 15 septembre 2004, qui constate que l'offre des grandes surfaces généralistes à prédominance alimentaire est très largement représentée et que l'équipement commercial actuel du département correspond à l'essentiel des besoins de la population ; qu'ainsi, il convient de rechercher un véritable équilibre entre les différentes formes de distribution en maintenant des activités de proximité en zone rurale et de montagne et d'éviter une augmentation significative des surfaces de vente qui pourrait jouer sur les comportements d'achats de manière forte, accélérant le déséquilibre entre les formes de distribution au profit des généralistes ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la SAS « L'IMMOBILIERE Groupe CASINO », n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SAS « L'IMMOBILIERE Groupe CASINO », est donc refusé.

En conséquence, est refusée à la SAS « L'IMMOBILIERE Groupe CASINO », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 923 m² du supermarché « CASINO », d'une surface de vente actuelle de 1 500 m² afin de porter sa surface de vente totale à 2 423 m² à CASTELLANE (Alpes de Haute Provence).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières